



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2080/2008

autorisant

le Groupement Foncier Agricole Nadal - Sainte Eulalie à distribuer l'eau issue du forage du mas de l'Eule aux usagers d'une salle de réception située sur la commune de Le Soler

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à 332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

9/62

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'avis sanitaire de M. SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 26 avril 2007, complété le 24 mai 2007 ;

VU l'avis des services consultés le 11 février 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 avril 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage du mas de l'Eule est juridiquement indispensable au Groupement Foncier Agricole Nadal - Sainte Eulalie, représenté par M. Nadal Jean-Marie pour distribuer l'eau issue de l'ouvrage aux usagers d'une salle de réception.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Groupement Foncier Agricole Nadal - Sainte Eulalie, représenté par M. Nadal Jean-Marie, est autorisé à distribuer aux usagers d'une salle de réception destinée à la présentation et dégustation de vins et à la tenue de banquets, l'eau issue du forage du mas de l'Eule, localisé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES		
COMMUNE :	LE SOLER		
LIEU-DIT :	"MAS DE L'EULA"		
CADASTRE :	Parcelle 136, Section BM		
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert III	Lambert II étendues	
	X : 637.335 km	X : 637.418 km	
	Y : 3040.495 km	Y : 1740.086 km	
	Z : + 76 m N.G.F.	Z : + 76 m N.G.F.	

CODE BSS : 10908X0313

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

▶ zone de protection immédiate :

Elle est constituée par une surface carrée de 2,5 m de côté, centrée sur le forage, sur la parcelle n°136, section BM du cadastre de la commune de Le Soler.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y est interdite.

Cette zone est ceinturée par une clôture grillagée de 1,6 m de haut. Ce dispositif est destiné à interdire l'accès de la zone à toute personne étrangère au service, ainsi qu'aux animaux.

▶ zone de protection rapprochée :

Elle est constituée par une surface s'inscrivant dans un cercle de 35 m de rayon, sur les parcelles n°136, 126 et 120, section BM du cadastre de Le Soler, conformément au plan ci-annexé.

A l'intérieur de cette zone de protection, sont interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques divers et de tout produit susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines,
- les dépôts d'engrais, fumier, et de produits phytosanitaires,
- les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'une capacité supérieure à une tonne,
- les assainissements autonomes,
- les potences agricoles (ou aires de remplissage des pulvérisateurs),
- la réalisation de nouveaux puits,
- la réalisation de nouveaux forages, sauf s'ils sont destinés à l'alimentation en eau potable de l'exploitation.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

Les travaux et aménagements ci-dessous énoncés seront maintenus en l'état :

- tête du forage fermée par tubage PVC de Ø 300 mm,
- ouvrage protégé par un abri en PVC de 1,2 x 1,0 et 0,65 m de haut, posé sur un radier en béton de 4 m de côté penté vers l'extérieur.
Cet abri comporte une fermeture par 2 cadenas. Il accueille par ailleurs le robinet de prise d'eau et le compteur.
- aérations équipées de moustiquaires.

EQUIPEMENT :

Le forage est équipé de 2 pompes électriques, immergées. La pompe d'irrigation de 30 m³/h, positionnée à 30 m de profondeur (maintenue en réserve, dans le cas d'une reprise éventuelle de l'irrigation de l'activité agricole) sera retirée.

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

Le Groupement Foncier Agricole Nadal - Sainte Eulalie, représenté par M. Nadal Jean-Marie, est autorisé à prélever à partir du forage du mas de l'Eule :

- un volume maximum annuel de 900 m³,
- un volume maximum journalier de 10 m³.

Il sera réalisé au moins un relevé de compteur par trimestre pour vérifier en permanence les volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le Groupement Foncier Agricole Nadal - Sainte Eulalie, représenté par M. Nadal Jean-Marie est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 6

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 8

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 9

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 10

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 12

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au Groupement Foncier Agricole Nadal - Sainte Eulalie, représenté par M. Nadal Jean-Marie, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de LE SOLER, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Le Groupement Foncier Agricole Nadal - Sainte Eulalie, représenté par M. Nadal Jean-Marie

M. le Maire de la commune de LE SOLER,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté
Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'ingénieur Sanitaire,



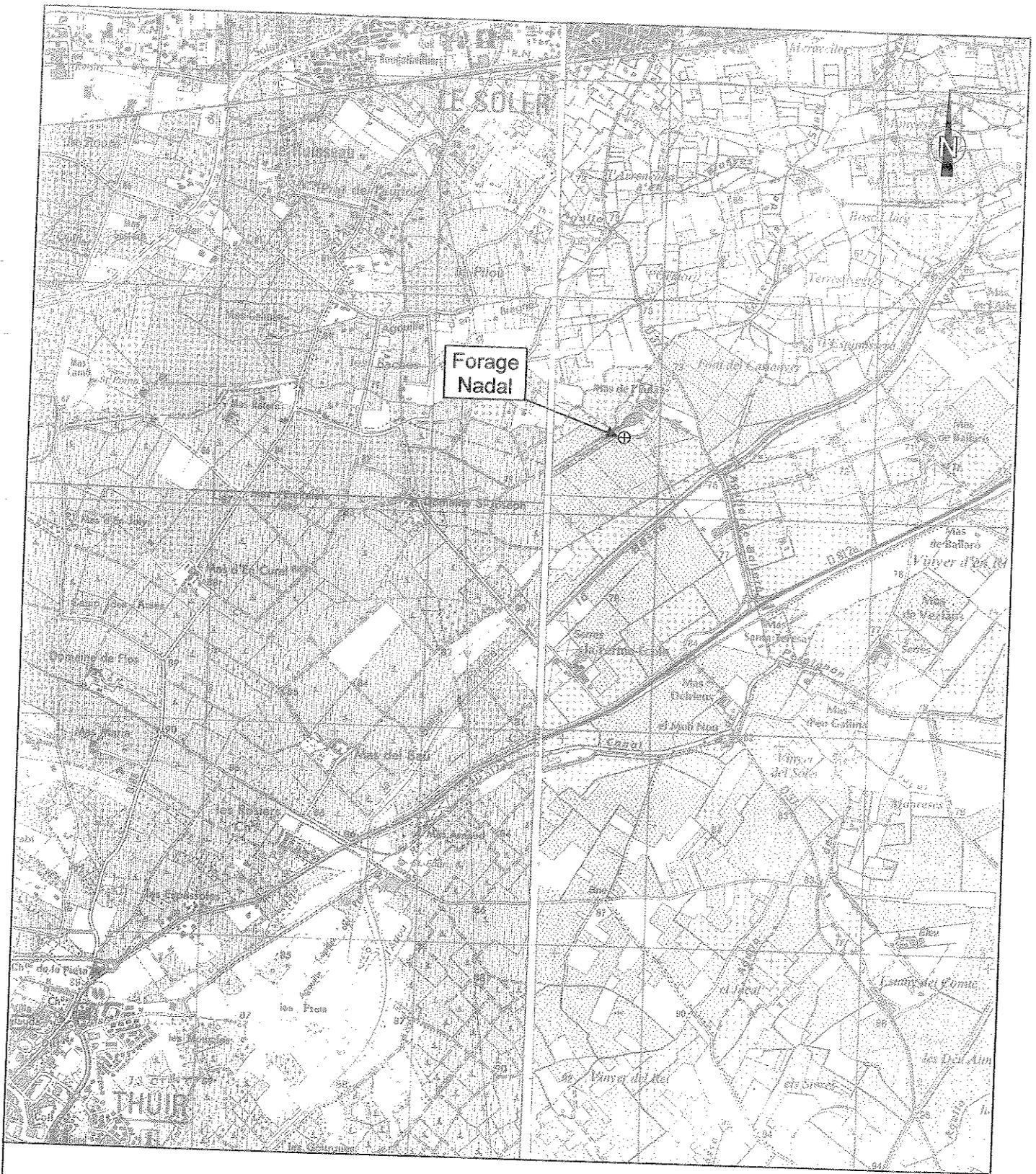
Dominique HERMAN

26 MAI 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Gilles PRIETO



A.E.P. S.A.R.L. "SAINTE EULALIE" - COMMUNE DE LE SOLER
FORAGE NADAL

PLAN DE SITUATION

Assemblage des cartes I.G.N. n° 2548 OT et 2448 OT

Echelle : 1/25 000

pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.

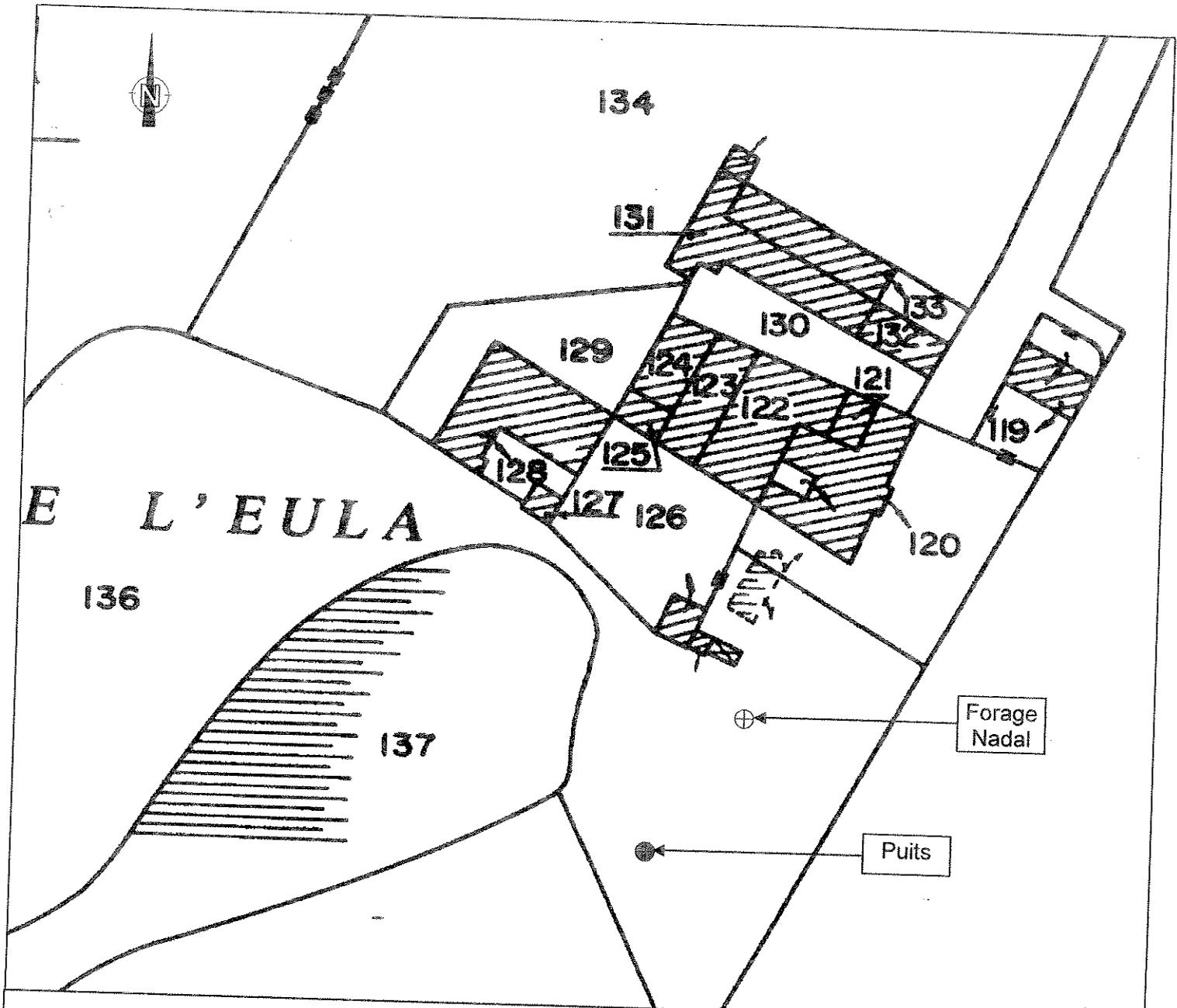
PERPEZAN, le 26 MAI 2008

Le Préfet,

Préfet et par délégation,

Secrétaire

[Signature]
Gilles P. H. 10
Ingénieur Géologue Agréé



A.E.P. S.A.R.L. "SAINTE EULALIE" - COMMUNE DE LE SOLER
FORAGE NADAL

PLAN CADASTRAL

Extrait du cadastre de Le Soler - Section BM

Echelle : 1/1 000

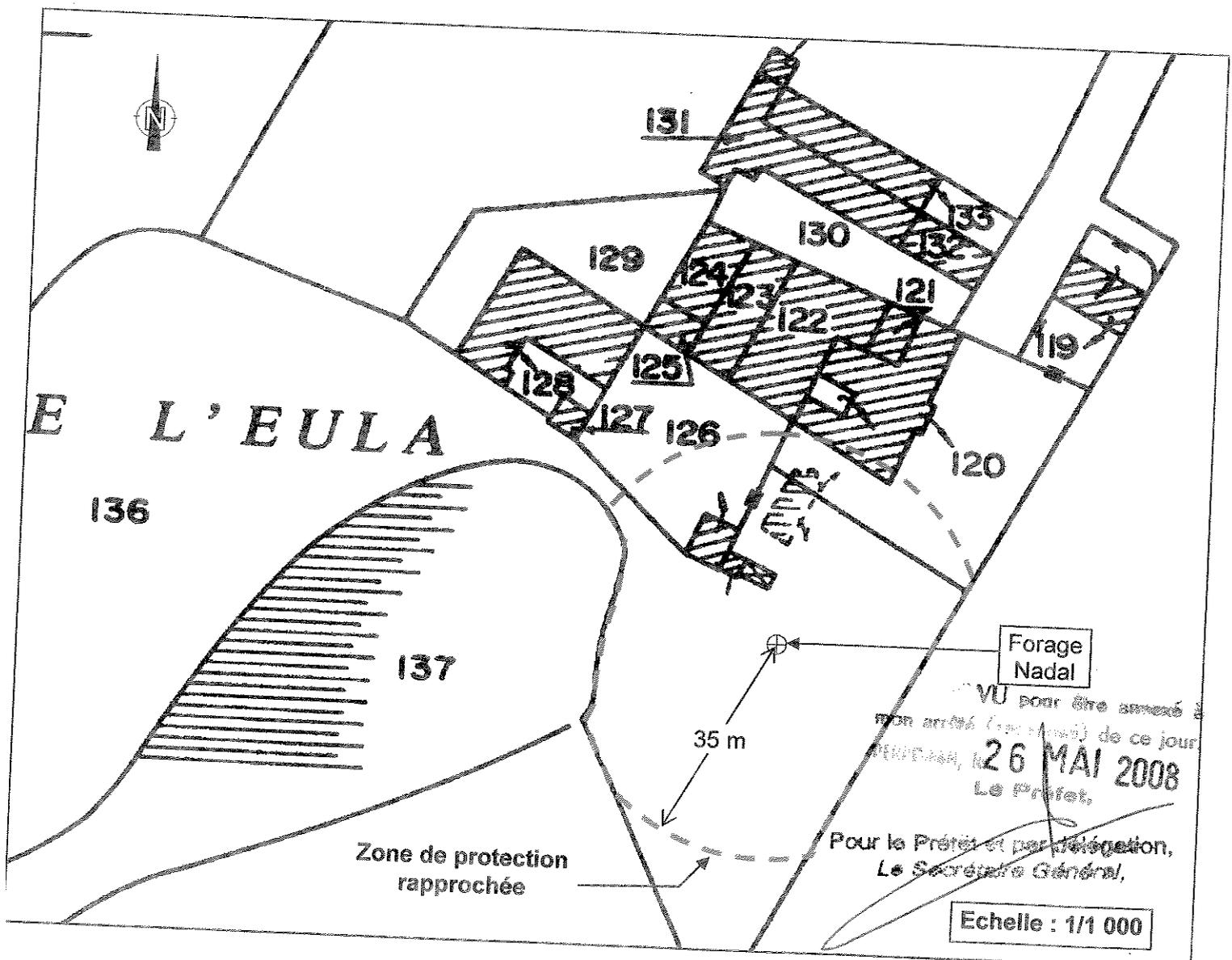
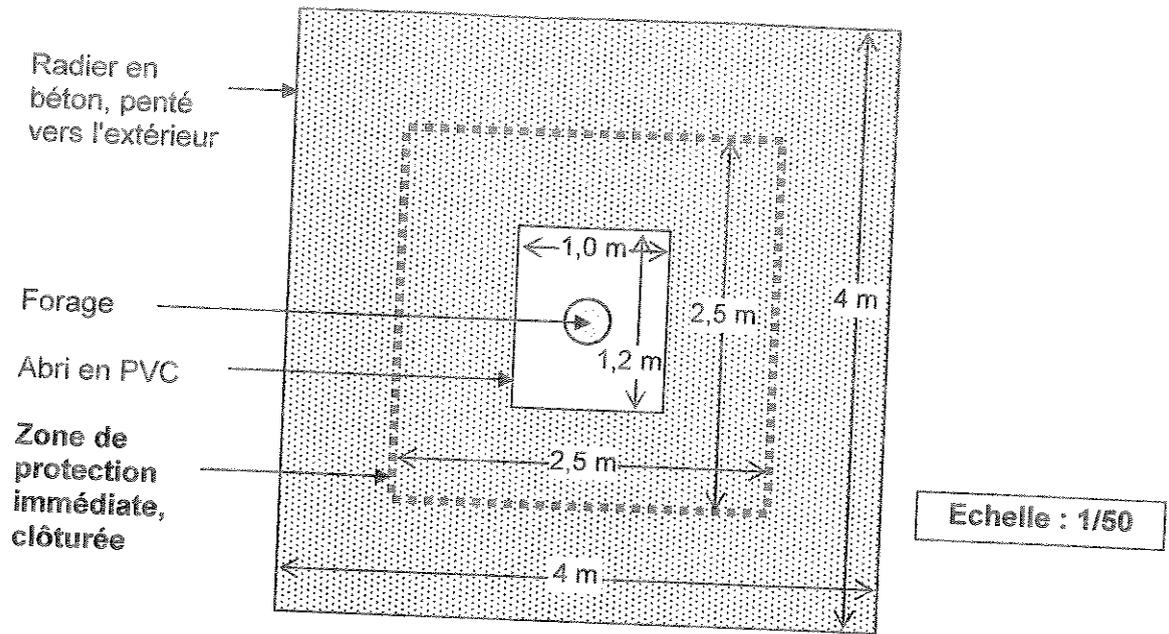
VU pour être annexé à
 mon arrêté (règlement) de ce jour.

PERPEYAN, le 21/10/2010
 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

G. SOLA Hydrogéologue Agréé

Gilles PRIETO



A.E.P. S.A.R.L. "SAINTE EULALIE" - COMMUNE DE LE SOLER
 FORAGE NADAL

Gilles PRIETO

DELIMITATION DES ZONES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE